

Le marquage CE des bateaux de plaisance

Décembre 2008



Une réglementation européenne encadre, depuis le 16 juin 1998, la construction des bateaux de plaisance et, depuis le 1^{er} janvier 2006, celles des véhicules nautiques à moteur mis sur le marché communautaire. Ces bateaux ainsi que les véhicules nautiques à moteur doivent porter le marquage CE attestant de leur conformité aux exigences de sécurité en fonction de leur catégorie de conception. Les bateaux et véhicules nautiques à moteur neufs ou d'occasion en provenance de pays autres que les États membres de l'Union européenne sont également soumis au marquage CE.

Les bateaux mis sur le marché communautaire avant le 16 juin 1998 ne sont pas concernés par ces dispositions.

Cette réglementation s'applique **à tous les bateaux de plaisance de 2,5 à 24 mètres, qu'ils soient destinés à une navigation en mer ou en eaux intérieures**. Toutefois, le marquage CE n'est pas applicable à certains types d'embarcations, notamment aux bateaux conçus exclusivement pour la compétition, aux kayaks, aux bateaux conçus avant 1950 et leurs copies, et aux constructions amateur, à condition que ces dernières ne soient pas mises sur le marché communautaire pendant une période de cinq ans.

Un bateau marqué CE doit être accompagné de documents spécifiques et répondre à certaines obligations.

Le classement des bateaux marqués CE

Les bateaux marqués CE sont classés en quatre catégories de conception selon leurs aptitudes à affronter des conditions de navigation caractérisées par une force de vent et une hauteur de vague.

Catégorie A « EN HAUTE MER » :

bateaux conçus pour de grands voyages au cours desquels le vent peut dépasser la force 8 (sur l'échelle de Beaufort) et les vagues une hauteur significative de 4 mètres, sous réserve toutefois des conditions exceptionnelles, et pour lesquels ces bateaux sont, dans une large mesure, autosuffisants.

Catégorie B « AU LARGE » :

bateaux conçus pour des voyages au large des côtes au cours desquels les vents peuvent atteindre la force 8 et les vagues une hauteur significative jusqu'à 4 mètres.

Catégorie C « À PROXIMITÉ DE LA CÔTE » :

bateaux conçus pour des voyages à proximité des côtes et dans les grandes baies, les grands estuaires, lacs et rivières, au cours desquels les vents peuvent atteindre la force 6 et les vagues une hauteur significative jusqu'à 2 mètres.

Catégorie D « EN EAUX PROTÉGÉES » :

bateaux conçus pour des voyages dans des eaux côtières protégées, des baies de petite dimension, des petits lacs, rivières et canaux, au cours desquels le vent peut atteindre la force 4 et les vagues une hauteur significative jusqu'à 0,3 mètre, avec des vagues occasionnelles, causées par exemple par des bateaux de passage, d'une hauteur maximale de 0,5 mètre.

Domaine d'utilisation

Puisque les conditions météorologiques d'un plan d'eau peuvent varier, la catégorie de conception ne limite pas le type de voyage qui peut être effectué avec un bateau. Elle indique au plaisancier responsable de la navigation le domaine météorologique pour lequel son bateau a été conçu, et dans lequel les exigences essentielles de sécurité de la réglementation sont satisfaites.

Éléments du marquage CE

Un bateau de plaisance marqué CE doit avoir :

- **une déclaration écrite de conformité** : ce document est l'engagement officiel du constructeur ou de son mandataire de la conformité du bateau à la réglementation. Il est indispensable pour l'immatriculation. Il doit être rédigé en français selon un formulaire disponible auprès de la Fédération des industries nautiques ;
- lorsque le navire est motorisé, une autre déclaration écrite de conformité établissant la conformité du moteur aux exigences en matière de rejet gazeux et éventuellement d'émissions sonores doit être fournie ;

■ **un manuel du propriétaire** : ce manuel doit être rédigé dans la langue du pays où le bateau est proposé à la vente, donc en français sur le territoire national. Il comprend des informations sur le bateau, ses équipements et la manière de s'en servir, notamment les limites d'utilisation.

De plus sur le bateau doit figurer :

- **une plaque constructeur** : cette plaque doit être fixée à demeure sur le bateau et reprendre certains éléments de la déclaration de conformité. C'est sur la plaque du constructeur que doit figurer la marque **CE** ;
- **un numéro d'identification ou « numéro CIN »** : ce numéro est apposé de façon permanente sur la coque.

Texte de référence

Décret n° 96-611 du 4 juillet 1996, modifié, relatif à la mise sur le marché des bateaux de plaisance et des pièces et éléments d'équipement transposant la directive européenne 94/25/CE du 16 juin 1994 et la directive 2003/44/CE du 16 juin 2003.

